



PREFECTURE DU FINISTERE

**ARRETE N° 2011-1102 du 22 juillet 2011
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire
des zones de production de coquillages vivants
dans le département du FINISTERE**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive du Conseil n° 91-492/CEE, du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de coquillages vivants
- VU la directive du Conseil n°95-70/CE, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves
- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU le règlement de la commission n°1666/2006, du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) no 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 853/2004, (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004
- VU le règlement de la commission n° 558/2010 du 24 juin 2010 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II
- VU la loi n°83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes
- VU le décret n°84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER,
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 04 décembre 2009,
- VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire Ifremer de Concarneau

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

A R R E T E

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Conformément au règlement européen n°854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

b) zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage

c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

d) zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 4

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté

Article 5

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7

Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le Préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 8

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire Ifremer.

Article 9

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 10

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :

- le préfet ou son représentant
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne
- un représentant de l'Ifremer
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- un représentant de la profession désigné par la Fédération des comités des pêches maritimes du Finistère
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Concarneau
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Article 11

La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Finistère se réunit sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n° 2004-1377 du 26 octobre 2004 du Préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

L'arrêté n°2010-0915 du 02 juillet 2010 du Préfet du Finistère portant classement de salubrité et surveillance sanitaire du gisement naturel coquillier de Locquirec / Plestin les Grèves (estuaire du Douron) est abrogé.

L'arrêté n° 2008-1579 du 3 septembre 2008 du Préfet du Finistère portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-1377 du 26 octobre 2004 par déclassement provisoire en B de la zone Ile Trévors (n° 29-02.05) du secteur des Abers (Aber Benoît) est abrogé.

L'arrêté n° 2009-1229 du 3 août 2009 du Préfet du Finistère portant classement provisoire en A de l'estran de l'Ile de Sein (à l'exclusion de la zone portuaire) pour les coquillages du groupe III (bivalves non fouisseurs) au titre de la salubrité et de la surveillance des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 13

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 22 JUL. 2011

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ N° 2011-1102 du 22 juillet 2011

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

| BAIE DU DOURON (2229.00) | | | | |
|--|-------------|------------------------------|--|--|
| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
| Rivière du Douron | 2229.00.01 | II | D | En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Pleslin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre |
| Baie de Locquirec- Pleslin Les Grèves | 2229.00.02 | II | B du 01/10 au 31/04 C du 01/05 au 30/09 | Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Pleslin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Pleslin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec |
| Port de Locquirec | 2229.00.03 | II | D | Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997 |

BAIE DE MORLAIX
(29.01)

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement | Emprise |
|-----------------------------------|-----------|-----------------------|------------|--|
| Anse de Térénez | 29.01.010 | III | B | Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez. |
| Rivière de Morlaix et du Dourduff | 29.01.020 | II / III | D | En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux échuses du port de Morlaix. |
| Baie de Morlaix amont | 29.01.030 | III | B | Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande. |
| Baie de Morlaix aval | 29.01.040 | III | B | Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez. |
| Baie de Morlaix large | 29.01.050 | III | B | Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur. |
| Rivière de Penzé | 29.01.060 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur. |
| Île Callot | 29.01.070 | III | B | Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. |

LES ABERS
(29.02)

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|--------------------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--|
| Rivière de l'Aber wrac'h aval | 29.02.011 | III | B | Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite). |
| Rivière de l'Aber wrac'h amont | 29.02.012 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. |
| Presqu'île Sainte Marguerite | 29.02.030 | III | B | Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trehan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic. |
| Rivière de l'Aber Benoît aval | 29.02.041 | II / III | B | Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel. |
| Rivière de l'Aber Benoît amont | 29.02.042 | III | B | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. |
| Île Trévors | 29.02.050 | III | B | A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec. |

BLANCS SABLONS
(29.03)

| | | | | |
|----------------------------------|-----------|----|---|--|
| BLANCS SABLONS (29.03) | | | | |
| Les Blancs Sablons | 29.03.020 | II | B | A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu. |

RADE DE BREST
(29.04)

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|---|-----------|-----------------------|--------------------|---|
| Eaux profondes Rade de Brest | 29.04.010 | II / III | A | La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150. |
| Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar Velin | 29.04.020 | II / III | D | Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an T'oull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu. |
| Rivière de l'Elorn amont | 29.04.030 | II / III | D | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche) |
| Rivière de l'Elorn aval | 29.04.041 | III | B | Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roch Kiliou. |
| Rivière de l'Elorn intermédiaire | 29.04.042 | III | C | Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite). |
| Anse du Moulin Neuf | 29.04.060 | III | B | En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen. |
| Anse de Penfoul | 29.04.070 | II / III | B | En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec. |
| Rivière de Daoulas | 29.04.080 | II / III | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château. |
| Anse Saint-Jean | 29.04.090 | III | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz. |
| Rivière de l'Hôpital Camfrout | 29.04.100 | III | B | En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice. |
| Anse de Kérroulé | 29.04.111 | III | B | Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau. |

| | | | | |
|--|-----------|-----|---|---|
| Rivière du Faou | 29.04.112 | III | B | A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arzun, la pointe ouest de l'île d'Arzun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770. |
| Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais | 29.04.130 | III | B | Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landevennec) à l'ouest de l'île d'Arzun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas. |
| Baie de Roscanvel | 29.04.150 | III | B | L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan. |

**MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ
(29.05)**

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|------------------------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--|
| Mer d'Iroise et baie de Douarnenez | 29.05.010 | II | A | A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert. |
| Anse de Camaret | 29.05.020 | III | B | A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée. |
| Anses de Pen Hir et de Dinan | 29.05.030 | II | B | L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan. |
| Estran baie de Douarnenez | 29.05.040 | II | B | L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry. |
| Estran Île de Sein | 29.05.050 | III | A | L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire. |

**BAIE D'AUDIÈRNE
(29.06)**

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--|
| Rivière du Goyen | 29.06.010 | III | C | Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydrauff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raouluc prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève. |
| Baie d'Audièrne | 29.06.020 | II | B | L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn. |

ANSE DE BENODET
(29.07)

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|-------------------------------------|-------------|------------------------------|---------------------------|---|
| Eaux profondes Guilvinec-Bénodet | 29.07.010 | III | A | A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, l'île aux moutons et la Pointe de Moustertin, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080. |
| Toul ar Ster | 29.07.020 | III | B | L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity. |
| Rivière de Pont l'Abbé amont | 29.07.030 | II / III | D | En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. |
| Rivière de Pont l'Abbé aval | 29.07.040 | II | C | Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. |
| | | III | B | Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo. |
| Anse du Pouldon | 29.07.050 | II / III | B | Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur. |
| Rivière de l'Odet amont | 29.07.061 | II / III | D | Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin) |
| Anse de Combrit | 29.07.062 | II / III | D | En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit. |
| Rivière de l'Odet intermédiaire | 29.07.070 | III | B | Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhurron. |
| Rivière de l'Odet aval | 29.07.080 | II / III | B | En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhurron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet |

BAIE DE CONCARNEAU – LES GLENAN
(29.08)

| SITE | Zone | Groupe de coquillages | Classement proposé | Emprise |
|---|-----------|-----------------------|--------------------|--|
| Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt | 29.08.010 | II | A | A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, l'île aux moutons, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etoacs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.08.020 au numéro 29.08.080. |
| | | III | B | |
| Rivières de Penfoullic et de la Forêt | 29.08.020 | II / III | B | Limites amont : la digue de Penfoullic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven. |
| Rivière de l'Aven amont | 29.08.030 | II / III | D | En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor. |
| Rivière de l'Aven intermédiaire | 29.08.041 | III | B | Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. |
| Rivière de l'Aven aval | 29.08.042 | II / III | B | Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin. |
| Rivière de Belon amont | 29.08.050 | II / III | D | En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. |
| Rivière de Belon aval | 29.08.061 | II / III | B | Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz. |
| Rivière de Belon intermédiaire | 29.08.062 | III | B | Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. |
| Rivière de Merrien amont | 29.08.070 | II / III | D | Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. |
| Rivière de Merrien aval | 29.08.080 | III | B | Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien. |
| Rivière de la Laita amont (Finistère) | 29.08.090 | II / III | D | En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. |
| Rivière de la Laita aval (Finistère) | 29.08.100 | III | C | Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du à la digue de la Falaise. |

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.